

=/JD/=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :**

R.CONST 1272

PREMIER FEUILLET



AUDIENCE PUBLIQUE DU QUATRE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT

EN CAUSE

**Requête de Monsieur WANYANGA MUZUMBI Jean-Israël, général de
brigade, en Inconstitutionnalité de la procédure et arrêt de la haute cour
militaire du 2 juillet 2020 sous RP 015/2020 .**

Par requête signée le 03/08/2020 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle à la même date, Maître KALELA MUNINA Gustave, avocat à la cour d'appel de Kinshasa/Gombe et porteur d'une procuration spéciale lui remise par le général de brigade WANYANGA MUZUMBI , qui sollicite de la Cour constitutionnelle de dire inconstitutionnel l'arrêt sous RP 015/2020 rendu par la haute cour militaire en date du 2 juillet 2020 en ces termes :

«
« A monsieur le président et juges
« de la Cour constitutionnelle
« à Kinshasa/Gombe

« Distingués hauts Magistrats ;
« le requérant le général de brigade WANYANGA MUZUMBI Jean-Israël
« matricule 1-60-77-44874-41 unité : diplo EMG/Acamil Kananga résident à
« la résidence Mayele App 14 Q. Ma-campagne dans la commune de
« Ngaliema ayant pour conseil Maître KALELA MUNINA Gustave avocat
dont le cabinet est situé à l'ancienne galerie présidentielle 5^{eme} niveau local
« 5B9 à Kinshasa/Gombe.

« A l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt susvisé de la haute cour
« militaire, pour violation flagrante de la Constitution. A l'appui de sa
« demande, il résume les faits comme suit :

« I. Faits

« Qu'en date du 25/03/2020, l'auditeur général des forces armées de la
« République Démocratique du Congo et officier du ministère public près la
« haute cour militaire avait saisi cette dernière de plusieurs préventions
« mises à charge du requérant aux fins de le juger conformément à la loi ;
« Que, le requérant agissant par son conseil à l'audience d'introduction du
« 09 juin 2020 a sollicité et obtenu du président la parole, il a déclaré qu'il



« avait de préalable à soumettre au débat à la haute cour et pour ce faire,
« déposé un mémoire unique au greffe de celle-ci en se conformant aux
« prescrits de l'article 246 alinéa 2 du code de justice militaire qui dispose
« cite : << si le prévenu ou le ministère public entend faire valoir des exceptions
concernant la régularité de la saisine ou de nullité de la procédure antérieure à
la comparution, il doit, sous peine de l'irrecevabilité et avant le débat sur le
fonds déposer un mémoire unique>> ;

« Que c'est dans ce contexte là que, le requérant a en date du 16 juin 2020
« devant la haute juridiction militaire dans ce mémoire unique, articulé,
« deux exception : le premier ayant trait à la violation des articles 15 de la
« Constitution ainsi que, l'article 19 de la même Constitution et le second
« relatif à la violation de l'article 7 bis alinéas 1 et 4 de la loi n° 06/019 du 20
« juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code
« de procédure pénal, cfr l'arrêt, 5^{ème} feuillet, paragraphe 5 ;

« Qu'au regard de ces dispositions susdites, le requérant par le biais de son
« conseil, dénonçait la violation des articles 15 et 19 de la Constitution, en ce
« que, le droit de la victime était violé dans la mesure où la cour n'avait pas
« prévu un conseil pour assurer la défense de la victime, bien plus, le délai
« de l'instruction en matière de violence sexuelle était largement dépassé ;
« Qu'au lieu que, les juges de la haute cour, saisissent votre cour toutes
« affaires cessantes, ils se sont substitués au juge Constitutionnel que vous
êtes

« pour interpréter la Constitution en violation de l'article 162 alinéa 1, 2,3 et
« 4 de la Constitution, ainsi que, l'article 52 alinéa 2 de la loi n° 013/026 du
« 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour
« constitutionnelle. Tel est le résumé de faits.

« II. En droit

1) De la recevabilité de la requête

« Que l'article 162 alinéa 3 proclame que : << toute personne peut en outre,
saisir la Cour constitutionnelle en inconstitutionnalité invoquée dans une
affaire qui la concerne devant une juridiction>>

« Que dans le cas sous examen, le requérant a bel et bien qualité pour saisir
« votre Cour au regard de l'article 162 alinéa 3 de la Constitution, car ayant
« soulevé l'exception d'inconstitutionnalité devant la haute cour militaire
« dans l'affaire qui le concerne inscrite sous RP 015/2020.

2) Quant au fond

a) Moyen d'inconstitutionnalité tiré de la violation des articles 162 al 4 de la Constitution et 52 alinéa 2 de la loi sus évoquée.

« Que l'article 162 alinéa 1, de la Constitution proclame ce qui suit : << la
Cour constitutionnelle est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée
devant ou par une juridiction>>. Et l'alinéa 4 de la même disposition
d'ajouter : << celle-ci, sursoit à statuer et saisit toutes affaires cessantes, la

R.CONST 1272

TROISIEME FEUILLET



« Cour constitutionnelle>>. Ainsi l'article 52 alinéa 2 de la loi organique
« susdite d'en conclure que : << la juridiction, saisit toutes affaires cessantes la
Cour constitutionnelle>> ;

« Que dans le cas sous critique, les juges de la haute cour militaire n'ont pas
« obéi à cette exigence Constitutionnelle. Par contre, ils se sont arrogés un
« pouvoir du juge Constitutionnelle à travers leur arrêt rendu en date du 2
« juillet 2020 en ordonnant la poursuite de l'instruction en violation flagrante
« de la Constitution à son article 162 alinéa 4 et la violation de la loi
« organique sus évoquée à son article 52 alinéa 2 confère arrêt de la haute
« cour militaire 15^{ème} feuillet ;

« Qu'au regard de ce qui procède, le requérant sollicite de votre Cour de
« déclarer cet arrêt non conforme à l'article 162 alinéa 1 et 4 de la
« Constitution et marche sur la tombe de l'article 52 alinéas 2 de la loi
« organique n°013 du 26 octobre ci-haut citée, en conséquence de déclarer
« nul et nul sans effet en vertu de l'article 53 de ladite loi.
« Et ça sera justice.

Ainsi fait à Kinshasa, le 03/08/2020
Pour le requérant, Son conseil,
Sé/Maître KALELA MUNINA Gustave

Ce recours fut enregistré et enrôlé dans le registre du greffe
constitutionnel sous R.Const 1272 ;

Par ordonnance signée le 14 août 2020, Monsieur le président de
cette Cour désigna le juge KALUBA DIBWA Dieudonné en qualité de
rapporteur et par celle du 02 décembre 2020, il fixa la cause à l'audience
publique du 04/12/2020 ;

A l'appel de la cause à cette audience, aucune des parties ne
comparut ni personne pour elles, la Cour déclara la cause en état d'être
examinée et accorda la parole :

- D'abord au juge KALUBA DIBWA Dieudonné, qui donna lecture
de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- Enfin, au procureur général représenté par l'avocat général
BONANE MUONA Emmanuel qui donna lecture de l'avis écrit
du 1^{er} avocat général Donatien MOKOLA PIKPA, tendant à ce
qu'il plaise à la Cour de :
 - Se déclarer incompétente ;
 - De dire qu'il n'y a pas lieu au paiement des frais
d'instance.

*******ARRET*******

Par sa requête signée le 3 août 2020 par son conseil, Maître
KALELA MUNINA Gustave, avocat près la cour d'appel de Kinshasa/Gombe,
porteur d'une procuration spéciale du 1^{er} août 2020, et déposée au greffe de

R.CONST 1272

QUATRIEME FEUILLET



la Cour constitutionnelle le 3 août 2020 contre réceptionné de la même date, enrôlée sous R.Const 1272, le général de brigade WANYANGA MUZUMBI Jean-Israël, requérant, sollicite de la Cour constitutionnelle de dire inconstitutionnel l'arrêt RP 015/2020 rendu par la haute cour militaire en date du 2 juillet 2020.

Il résulte des éléments du dossier que, poursuivi par le ministère public devant la haute cour militaire sous RP 015/2020, le requérant avait, à l'audience du 9 juin 2020, exposé à l'intention de la haute cour qu'il avait des préalables à faire valoir pour sa défense, moyens contenus dans son mémoire unique relatif aux exceptions concernant la nullité de la procédure antérieure à la comparution et ce, conformément aux dispositions de l'article 246, alinéa 2 de la loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire.

Le 16 juin 2020, au cours de l'audience publique consacrée à l'examen des moyens contenus dans son mémoire unique susvisé dument déposé le 9 juin 2020, le requérant exposa deux moyens relatifs, d'une part, à la violation des articles 15 et 19 de la Constitution de la République en ce que les droits de la victime des infractions pour lesquelles il est poursuivi étaient violés dans la mesure où la haute cour militaire n'avait pas commis un conseil pour l'assister, rendant nulle voire inconstitutionnelle cette procédure judiciaire ; d'autre part, il invoqua la violation de l'article 7 bis, alinéas 1^{er} et 4 de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale en ce que l'instruction préjuridictionnelle menée par l'auditeur général des FARDC n'a pas respecté le délai prévu en cas des infractions faisant partie des violences sexuelles.

Le requérant conclut qu'alors que ces moyens obligeaient la haute cour militaire à sursoir à statuer et déférer par renvoi préjudiciel à la Cour constitutionnelle, la haute cour militaire les examina et, par son arrêt rendu le 2 juillet 2020 sous RP 015/2020, ordonna la poursuite de l'instruction après les avoir dit irrelevants, se substituant ainsi au juge constitutionnel.

Estimant que cet arrêt viole les dispositions des articles 162 de la Constitution et 52, alinéa 2 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le requérant saisit la Cour par sa requête sous examen en vue de le faire déclarer non-conforme à la Constitution et l'annuler.

A l'étai de son action et pour asseoir ses prétentions, le requérant expose un moyen unique, tiré de la violation des articles 162 de la Constitution et 52, alinéa 2 de la loi organique n° 13/023 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.



Explicitant son moyen, le requérant soutient que, en examinant et rejetant les moyens soulevés dans son mémoire unique, la haute cour militaire s'est arrogé le pouvoir de la Cour constitutionnelle et a examiné l'exception d'inconstitutionnalité alors qu'aux termes des dispositions visées au moyen, elle avait l'obligation de surseoir et saisir la Cour.

En statuant comme elle l'a fait, conclut-il, la haute cour militaire a violé les dispositions visées au moyen, rendant ainsi son arrêt inconstitutionnel et l'exposant à la censure de la Cour constitutionnelle.

Sont jointes à la requête une procuration spéciale du 1^{er} août 2020 donnée à l'avocat signataire et une photocopie libre de l'arrêt de la haute cour militaire sous RP 015/2020 du 2 juillet 2020.

La Cour constitutionnelle relève l'impérieuse nécessité de fixer, par un arrêt de principe, la portée de l'application de l'article 162 de la Constitution afin de lui restituer sa compréhension et son sens utilitaire au regard du mécanisme de la protection des droits et liberté fondamentaux qu'elle consacre en faveur tant des citoyens que des justiciables.

D'une part, elle note, en dépit de la confusion qu'introduit l'intitulé de la requête dite *<<requête en inconstitutionnalité de la procédure devant la haute cour militaire sur base de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée dans l'affaire inscrite sous RP 015/2020>>*, qu'il n'y a aucune équivoque sur la nature juridique de sa saisine qui, en l'espèce porte sur un contrôle de constitutionnalité par voie d'action en l'absence d'un arrêt de la haute cour militaire déférant à la Cour constitutionnelle une quelconque exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours de l'instance sous RP 015/2020 et ce, conformément aux dispositions des articles 162, alinéa 2 de la Constitution, 43, 48, 49 et 50 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant son organisation et son fonctionnement ;

D'autre part, la saisine par voie d'exception d'inconstitutionnalité ou renvoi préjudiciel n'est possible et réalisée que sur production d'un arrêt ou jugement avant dire droit rendu par la juridiction saisie de la cause lors de l'examen de laquelle cette question prioritaire préjudicielle est invoquée, non pas in limine litis mais à toute hauteur de la procédure, ce moyen étant d'ordre public, et qui, après surséance, renvoie à la Cour constitutionnelle en précisant la disposition législative ou réglementaire déférer en inconstitutionnalité ainsi que celle constitutionnelle dont la violation est vantée de sorte qu'en l'absence de l'indication devant cette juridiction des actes législatifs ou réglementaires à déférer à la Cour, ou lorsque les actes visés sont des actes de procédure judiciaires ou juridictionnels, notamment les exploits d'assignation ou de citation, les ordonnances de fixation de date d'audience ou d'abréviation des délais de comparution, les décisions judiciaires, les mandats, les réquisitions, l'exception manque en droit car

R.CONST 1272

SIXIEME FEUILLET



sans objet et n'appelle pas surséance ni renvoi et ce, conformément aux dispositions des articles 162, alinéa 1^{er}, 2 et 4 de la Constitution, 43, 52 et 53 de sa loi organique susvisée, ainsi que 54 et 63 de son règlement intérieur ;

La Cour en conclut qu'elle est saisie, en l'espèce, par une requête en inconstitutionnalité, donc par voie d'action.

Sans qu'il soit besoin d'examiner la pertinence du moyen exposé par le requérant, la Cour constitutionnelle déclinera sa compétence.

La Cour relève, en effet, qu'aux termes des dispositions combinées des articles 160 et 162 de la Constitution de la République, 42 et 43 de la loi organique relative à son organisation et son fonctionnement, ainsi que 54 et 59 de son règlement intérieur, elle ne connaît que de la constitutionnalité des traités et accords internationaux avant la ratification, des lois, des actes ayant force de loi, des Edits, des règlements intérieurs des chambres parlementaires, du congrès et des institutions d'appui à la démocratie, ainsi que des décisions administratives ayant un caractère réglementaire.

Elle note, en outre, que dans la poursuite de l'idéal de l'Etat de droit découlant de l'article 1^{er} de la Constitution de la République, elle a, par sa jurisprudence, étendu sa compétence à l'égard de seuls actes d'assemblée sous une double condition que l'acte déferé ne relève de la compétence matérielle d'aucun autre juge, et que le requérant allègue à suffisance de droit la violation d'un droit fondamental auquel la Constitution accorde une protection particulière.

Elle s'avise, dès lors, qu'hormis sa compétence d'attribution relevant des dispositions susvisées, elle ne peut exercer sa compétence résiduelle que dans les conditions fixées par sa jurisprudence.

En l'espèce, la Cour relève que l'examen de cette requête échappe à sa compétence, dès lors qu'elle poursuit l'inconstitutionnalité d'un arrêt de la haute cour militaire rendu le 2 juillet 2020 sous RP 015/2020 qui n'est ni un acte législatif ni un acte réglementaire au sens des dispositions susvisées, moins encore un acte d'assemblée au sens de sa jurisprudence prérapellée, mais plutôt un acte juridictionnel susceptible des voies de recours, notamment le pourvoi en cassation devant la Cour de cassation en vertu de l'article 153, alinéa 2 de la Constitution et dans les conditions et formes fixées par les lois organiques n° 13/010 du 19 février 2013 et n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant respectivement procédure devant la Cour de cassation et organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Par ailleurs, la Cour rappelle que les dispositions des articles 76, alinéas 5 et 83, alinéa 3 de la loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant

R.CONST 1272

SEPTIEME FEUILLET

code judiciaire militaire, en ce qu'elles organisent un contrôle de constitutionnalité des arrêts et jugements rendus par les juridictions militaires en violation d'une disposition constitutionnelle, ont été abrogées implicitement en vertu des dispositions des articles 160 et 221 de la

Constitution et 42 de sa loi organique, le constituant n'ayant pas conféré à la Cour, seul juge de la constitutionnalité, pareille compétence.

La procédure étant gratuite et ce, sur pied des dispositions de l'article 96, alinéa 2 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 relative à l'organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement de frais d'instance.

C'est pourquoi,

Vu, telle que modifiée, la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 149, alinéas 2 et 6, 160, alinéa 1^{er}, 162, alinéa 2 et 168 ;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 42, 43, 48, et 96, alinéa 2 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 54, 59 et 61, alinéa 3 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avoir entendu le procureur général en son avis ;

- Dit qu'elle est incompétente ;

- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;

- Dit en outre que le présent arrêt de principe sera signifié au requérant, à la haute cour militaire, à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat, au Président de la République, à la Présidente de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier Ministre, au Vice Premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, ainsi qu'au Ministre de la Défense nationale et Anciens combattants, et qu'il sera publié au journal officiel de la République démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi délibéré et statué à son audience publique de 04 décembre 2020, au cours de laquelle ont siégé Messieurs FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, président a.i, WASENDA N'SONGO Corneille, MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert, BOKONA WIIPA BONDJALI François, MONGULU T'APANGANE Polycarpe, KALUBA DIBWA Dieudonné et KAMULETA BADIBANGA



R.CONST 1272

HUITIEME FEUILLET

Dieudonné, juges, en présence du ministère public représenté par l'avocat général BONANE MUONA Emmanuel avec l'assistance de Monsieur MUTOMBO YATOMBO Jean-Paul greffier du siège.

Le Président a.i,

Sé/FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince

Les juges

Sé/WASENDA N'SONGO Corneille ;

Sé/MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre ;

Sé/NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert ;

Sé/BOKONA WIIPA BONDJALI François ;

Sé/MONGULU T'APANGANE Polycarpe ;

Sé/KALUBA DIBWA Dieudonné ;

Sé/KAMULETA BADIBANGA Dieudonné ;

Greffier du siège

Sé/MUTOMBO YATOMBO Jean-Paul

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Fait à Kinshasa, le 12/07/2021

Le Greffier en Chef,

François AUNDIA-ISA WA BOSOLO.-

Secrétaire Général